

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.01012**

**AVENANT N°4 PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION CONCLUE AVEC LA SOCIETE DYLENT –  
PEPINIERE LE BATIMENT HAUTES TECHNOLOGIES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société DYLENT,

CONSIDERANT qu'elle prévoit la mise à disposition, dans la pépinière Le BHT, sise 20 rue du Professeur Benoît Lauras à Saint-Etienne, de l'atelier n°4 Bis d'une superficie de 128 m<sup>2</sup> pour une période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et se terminant le 31 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 prévoit que l'occupant, occupe à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, les bureaux en mezzanine n° 4-3 et 4-4 d'une superficie totale de 36,70 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 prévoit que l'occupant libère à compter du 06 mai 2022, les 2 bureaux en mezzanine n°4-3 et 4-4 d'une superficie totale de 36,70 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 prolonge la durée d'occupation de l'atelier n°4 jusqu'au 31 juillet 2024,

CONSIDERANT que pour faire face au développement de son activité, l'occupant souhaite à nouveau prolonger la durée d'occupation de son atelier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°4 à la convention d'occupation est conclue avec La société **DYLENT** dont le siège social est situé 20 rue du Professeur Benoit Lauras 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro SIRET 887 844 895 00017.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant prolonge la durée de la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 juillet 2025.

**ARTICLE 3**

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation :
  - tarif phase de maturité du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 juillet 2025 : 50,00 € HT/m<sup>2</sup>/an soit un montant mensuel de 533.33 € HT.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 06 novembre 2024

Publié le 06 novembre 2024

ID : 99\_AU-042-244200770-20241106-C20240101210

- les charges d'un montant de 25 € HT/m<sup>2</sup>/an.
- le forfait fibre optique d'un montant mensuel de 30 € HT.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 7588, destination Le B.H.T.

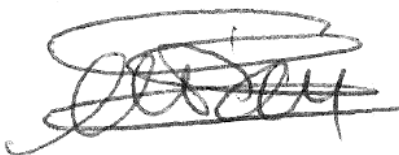
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/11/2024  
Le Président,



Gaël PERDRIAU